

NE_GERICHTE HR.2008.42 vom 16. Februar 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_HR.2008.42

FR: NE_GERICHTE HR.2008.42 du 16 février 2009

IT: NE_GERICHTE HR.2008.42 del 16 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

La Cour civile est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les jugements de faillite et rendus en application de l'article 171 LP (art. 174 LP , 15 LELP). Interjeté en outre dans le délai utile de 10 jours et dans les formes, le recours est recevable.

E. 2

La recourante fait valoir que le premier juge a violé l'article 172 LP en ne tenant pas compte de la décision de l'Autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites du 19 novembre 2008 selon laquelle il appartenait au juge de la faillite d'examiner si l'argumentation selon laquelle la convention conclue le

E. 4

Recours

1La décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure dans les dix jours à compter de sa notification. Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance.

2L'autorité judiciaire supérieure peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que depuis lors:

1.

la dette, intérêts et frais compris, a été payée;

2.

la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que

3.

le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

3Si l'autorité judiciaire supérieure accorde l'effet suspensif au recours, elle prend les mesures conservatoires nécessaires à sauvegarder les intérêts des créanciers (art. 170).

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227 1309; FF1991III 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.